

**MONFINANCIER LIBERTE CAPITALISATION
 AVENANT A LA SOUSCRIPTION**

29/01/2016

**EVOLUTIONS APORTEES AU CONTRAT MONFINANCIER LIBERTE CAPITALISATION
 A COMPTER DU 1^{er} MARS 2016.**

Les évolutions ci-dessous modifient les Conditions Générales Valant Notice d'Information.

<p><i>Dénomination et adresse de l'Assureur</i></p>	<p>SURAVENIR Gestion Vie 232 rue Général Paulet – BP 103 29802 Brest Cedex 9</p>
<p><i>Supports d'Investissement</i></p>	<p>- Ajout du fonds en euros Suravenir Opportunités - Ajout de supports d'investissement (opcvn actions, diversifiés, scpi...)</p> <p><i>Énonciation des unités de compte de référence</i></p> <p>Les unités de compte de référence sont des unités de compte obligataires, en actions, diversifiées, immobilières (SCI, SCP ou SCPI), des produits structurés, des supports à fenêtre de commercialisation ou des unités de compte de toute nature, sélectionnées par Suravenir. La liste des unités de compte de référence se trouve sur le site www.monfinancier.com. Les unités de compte sont des placements à long terme dont les valeurs liquidatives peuvent enregistrer à un instant donné des variations, parfois importantes, à la hausse ou à la baisse. En cas de disparition d'une unité de compte du contrat MONFINANCIER LIBERTE CAPITALISATION, une autre unité de compte de même nature lui sera substituée. Par ailleurs, Suravenir se réserve la possibilité de proposer à tout moment des nouveaux supports d'investissement.</p>
<p><i>Fonctionnement des fonds en euros</i></p>	<p>Énonciation des fonds en euros à capital garanti Le contrat propose un ou plusieurs fonds en euros à capital garanti, dont les caractéristiques sont les suivantes :</p> <p>Fonds en euros SURAVENIR RENDEMENT Le fonds en euros SURAVENIR RENDEMENT vise, au travers de son allocation d'actifs majoritairement obligataire, à privilégier la sécurité et la récurrence du rendement. Ce fonds en euros comporte une garantie en capital au moins égale aux montants nets investis. Il bénéficie chaque année d'une revalorisation correspondant à la participation aux bénéfices.</p> <p>Fonds en euros SURAVENIR OPPORTUNITES L'allocation du fonds en euros SURAVENIR OPPORTUNITES, intégrant une part importante d'actifs de diversification, permet au fonds de viser, sur le moyen/long terme, un potentiel de performance supérieur à celui du fonds en euros SURAVENIR RENDEMENT, avec, en contrepartie, un risque de volatilité des rendements plus important. Ce fonds en euros comporte une garantie en capital au moins égale aux montants nets investis. Il bénéficie chaque année d'une revalorisation correspondant à la participation aux bénéfices. Le fonds en euros SURAVENIR OPPORTUNITES est non éligible aux investissements par arbitrages. Les sommes investies sur le fonds en euros SURAVENIR OPPORTUNITES sont soumises à des conditions qui sont détaillées sur www.monfinancier.com.</p> <p>Suravenir se réserve la possibilité de proposer à tout moment de nouveaux fonds en euros, de</p>

	<p>restreindre ou supprimer la possibilité d'investir (par arbitrage et/ou par versement initial ou complémentaire) sur un ou des fonds en euros existants.</p> <p>Dans le cas où la possibilité d'investir sur un fonds en euros serait supprimée, les versements programmés mis en place sur ce fonds en euros seraient automatiquement transférés vers le fonds en euros Suravenir Rendement.</p> <p>Modalités de calcul et d'attribution de la participation aux bénéfices Chaque année, Suravenir établit le compte de résultat de chaque fonds en euros du contrat comme suit :</p> <p>Au crédit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les versements de l'exercice, nets de frais • les provisions mathématiques du fonds en euros du contrat au 1er janvier • les arbitrages entrants, nets de frais • 90 % des reprises sur les autres provisions techniques (réserve de capitalisation, provision de gestion, provision pour aléas financiers, ...) hors provision pour participation aux bénéfices • 90 % de la quote-part du contrat dans les produits financiers nets de charges directes issus des placements de toute nature représentatifs des provisions mathématiques (coupons, dividendes, intérêts, loyers, plus et moins-values réalisées...) relatives au fonds en euros <p>Au débit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les provisions mathématiques du fonds en euros du contrat au 31 décembre avant affectation de la revalorisation • les prestations versées durant l'exercice (capitaux décès, rachats, conversion en rente,...) • les arbitrages sortants • les frais annuels de gestion calculés au taux maximum de 0,60 % • 90 % des dotations aux autres provisions techniques (réserve de capitalisation, provision de gestion, provision pour aléas financiers, ...) hors provision pour participation aux bénéfices • le solde débiteur éventuel de l'exercice précédent • les charges financières et administratives de toute nature liées aux placements et non directement imputés aux produits financiers • les charges fiscales et prélèvements obligatoires liés aux primes et aux placements <p>L'intégralité de ce solde, s'il est positif, est affectée à la provision pour participation aux bénéfices commune aux contrats dont les engagements sont adossés au fonds en euros. Le Directoire de Suravenir décide, au cours du 1er trimestre, de la participation aux bénéfices affectée à la revalorisation des contrats MONFINANCIER LIBERTE CAPITALISATION. Les capitaux investis dans le fonds en euros sont gérés distinctement des placements correspondant aux fonds propres de Suravenir.</p>
<i>Minimums de versement</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Versements libres : pour un montant minimum de 50 €, seuls ou en complément de ses versements programmés. • Versements programmés : le souscripteur a la possibilité de programmer des versements mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels (prévoir un minimum de 25 €/mois, 50 €/trimestre, 150 €/semestre, 300 €/an).
<i>Minimums d'arbitrages</i>	<p>Le souscripteur peut modifier la répartition de son capital pour un montant minimum de 25 €, sous réserve qu'un autre mouvement ne soit pas en attente de valorisation.</p>
<i>Dates de valeur</i>	<p>Dates de valeur retenues lors d'une opération Fonds en euros : La valorisation des fonds en euros est quotidienne. Chaque investissement sur les fonds en euros commence à produire des intérêts et chaque désinvestissement cesse de produire des intérêts à compter de la date d'effet de l'opération, après valorisation effective de toutes les opérations en cours.</p>

	<p>Unité(s) de compte : La vente et l'achat des parts d'unité(s) de compte s'effectuent sur la base de la valeur liquidative de l'unité de compte à la date d'effet de l'opération, après valorisation effective de toutes les opérations en cours.</p> <p>Dates d'effet des opérations Versements libres : En ligne : Les versements prennent effet au plus tard le 2ème jour ouvré suivant la date de réception de la demande par Suravenir, sous réserve de la réception de l'ensemble des pièces justificatives et de l'encaissement effectif des fonds. Par courrier : Les versements prennent effet au plus tard le 3ème jour ouvré suivant la date de réception de la demande par Suravenir, sous réserve de la réception de l'ensemble des pièces justificatives et de l'encaissement effectif des fonds.</p> <p>Arbitrages : En ligne : Les arbitrages effectués les jours ouvrés avant 20 heures et le samedi avant 19 heures prennent effet le 1er jour ouvré suivant la date de réception de la demande par Suravenir, sous réserve de la réception de l'ensemble des pièces justificatives. Toute autre demande d'arbitrages : Les arbitrages prennent effet au plus tard le 2ème jour ouvré suivant la date de réception de la demande par Suravenir, sous réserve de la réception de l'ensemble des pièces justificatives.</p> <p>Rachats : Les rachats prennent effet au plus tard le 5ème jour ouvré suivant la date de réception de la demande par Suravenir sous réserve de la réception de l'ensemble des pièces justificatives.</p> <p>Cas particuliers relatifs aux unités de compte : Dans les cas suivants, les opérations ne s'effectuent pas sur la base de la valeur liquidative de l'unité de compte à la date d'effet de l'opération : • Si la valorisation de l'unité de compte n'est pas quotidienne, les opérations s'effectuent sur la base de la 1ère valorisation de l'unité de compte suivant la date d'effet • Si l'unité de compte intègre un préavis, les opérations s'effectuent sur la base de la valorisation après application du délai de préavis déterminé par la société de gestion • Si l'unité de compte est étrangère, et que la date d'effet de l'opération coïncide avec un jour férié du pays étranger auquel l'unité de compte est rattachée, les opérations s'effectuent sur la base de la 1ère valorisation de l'unité de compte suivant la date d'effet. Ces cas particuliers sont détaillés dans le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI) ou, le cas échéant, dans la note détaillée ou l'annexe complémentaire de présentation des supports concernés.</p>
<p><i>Frais et indemnités de rachat et autres frais prélevés par l'entreprise d'assurance et dates de prélèvement des frais</i></p>	<p>Frais et indemnités de rachat et autres frais prélevés par l'entreprise d'assurance et dates de prélèvement des frais</p> <p>Les frais liés au contrat MONFINANCIER LIBERTE CAPITALISATION et prélevés par Suravenir sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • « Frais à l'entrée et sur versements » : 0 % lors de la souscription et lors de chaque versement • « Frais en cours de vie du contrat » <ul style="list-style-type: none"> ○ frais annuels de gestion en cas de gestion libre sans option d'arbitrages programmés : <ul style="list-style-type: none"> ▪ 0,60 % sur la part des droits exprimés en euros ▪ 0,60 % sur la part des droits exprimés en unités de compte ○ frais annuels de gestion en cas de gestion libre avec option d'arbitrages programmés : <ul style="list-style-type: none"> ▪ 0,60 % sur la part des droits exprimés en euros ▪ 0,60 % sur la part des droits exprimés en unités de compte <p>Ils sont calculés quotidiennement sur la base de l'encours journalier, pour le(s) fonds en euros comme pour les unités de compte, et sont prélevés en nombre de parts d'unités de</p>

	<p>compte et/ou en euros :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ pour le(s) fonds en euros, en une fois, au plus tard le 31 décembre de chaque année, ou en cours d'année, en cas de sortie totale (rachat, arbitrage, conversion en rente, décès) ○ pour les unités de compte, chaque mois, ou en cours de mois, en cas de sortie totale (rachat, arbitrage, conversion en rente, décès). <ul style="list-style-type: none"> • « Frais de sortie » <ul style="list-style-type: none"> ○ option pour la remise de titres en cas de rachat total ou de décès : 1 % des fonds gérés réglés sous forme de titres ○ frais de rachat partiel et rachat total : 0 % ○ frais des rachats partiels programmés : 0% • « Autres frais » <ul style="list-style-type: none"> ○ frais de changement de mode de gestion : 0 % ○ frais prélevés en cas d'arbitrage : 0 % des montants arbitrés ○ frais prélevés en cas d'arbitrage dans le cadre des options d'arbitrages programmés : 0 %
<p><i>Noms et Modalités des Options d'arbitrages programmés</i></p>	<p>Options d'arbitrages programmés</p> <p>Sont dites options d'arbitrages programmés les 6 options suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rééquilibrage automatique • Investissement progressif • Sécurisation des plus-values • Stop loss relatif • Stop loss absolu • Dynamisation des plus-values <p>Ces options sont possibles exclusivement si :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le contrat est en gestion libre • le souscripteur n'a pas d'avance en cours • le contrat n'est pas nanti <p>Les options peuvent être positionnées sur le contrat à la souscription ou en cours de vie du contrat. Si le souscripteur opte pour la mise en place d'une option d'arbitrages programmés en cours de vie du contrat, la mise en œuvre de l'option sera effective au 1^{er} jour ouvré suivant le traitement de la demande.</p> <p>Les arbitrages programmés seront par ailleurs automatiquement suspendus si le souscripteur demande la conversion en rente, un rachat total ou si la souscription arrive à son terme. La prorogation du contrat au terme entraîne la prorogation des options d'arbitrages programmés.</p> <p>Au déclenchement de l'option d'arbitrages programmés choisie par le souscripteur, tout ou partie du capital présent sur le(s) support(s) de départ est transféré vers le(s) support(s) d'arrivée sélectionné(s) par le souscripteur, selon les modalités décrites ci-après.</p> <p>Les supports d'investissement éligibles aux différentes options sont précisés sur le site www.monfinancier.com.</p> <p>Rééquilibrage automatique</p> <p>La répartition du contrat évolue selon les fluctuations du marché.</p> <p>L'option de rééquilibrage automatique permet au souscripteur de définir une « répartition type » de certains (tous) supports d'investissement de son contrat et, à périodes fixes, d'arbitrer automatiquement, entre eux, les supports sélectionnés dans le cadre de l'option afin de maintenir cette « répartition type ».</p> <p>Afin de respecter une « répartition type » définie par le souscripteur entre les supports d'investissement (2 minimum), l'option permet d'arbitrer automatiquement à périodes fixes</p>

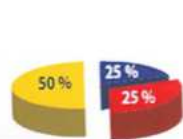
(mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle).
Chaque arbitrage de rééquilibrage automatique est réalisé le 20 du mois de chaque fin de période.

Exemple :

■ Fonds en euros ■ Unité de compte A ■ Unité de compte B

Etape 1 :

« Répartition type » définie



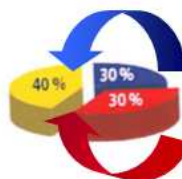
Etape 2 :

Répartition constatée suite à l'évolution des marchés automatique



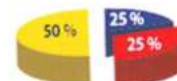
Etape 3 :

Déclenchement d'un arbitrage automatique



Etape 4 :

Répartition après rééquilibrage



Si le souscripteur opte pour la mise en place de l'option en parallèle des versements programmés sur son contrat, la date des versements programmés doit être positionnée le 1^{er} ou le 8 du mois. Sinon, la date des versements programmés est à modifier.

En cas d'arbitrage ou de rachat partiel sur un contrat doté de l'option de rééquilibrage automatique, l'option sera automatiquement arrêtée pour permettre l'opération souhaitée. L'option de rééquilibrage automatique ne sera pas remise en place par défaut. Pour remettre en place l'option à l'issue de l'opération de rachat partiel ou d'arbitrage, le souscripteur devra compléter la demande de mise en place de l'option sur le bulletin de rééquilibrage automatique.

L'option de rééquilibrage automatique sera automatiquement suspendue dans les cas suivants :

- en cas de fermeture d'un support présent dans la "répartition type" entraînant un transfert des encours vers un fonds en euros
- en cas d'indisponibilité d'un fonds en euros, et si l'un d'eux est présent dans la répartition type du souscripteur

Nous attirons votre attention sur le fait qu'en cas de distribution d'un support, l'option de rééquilibrage automatique est susceptible de se déclencher automatiquement.

Investissement progressif

Cette option permet au souscripteur d'orienter progressivement tout ou partie de son capital d'un ou deux support(s) de départ éligible(s) à cette option vers des supports d'arrivée de son choix éligible(s) à cette option, en réalisant des arbitrages programmés mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels.

Le souscripteur choisit le nombre d'arbitrages, consécutifs, leur périodicité (mensuelle, trimestrielle, semestrielle, annuelle) et le montant à investir progressivement. Le montant de chaque arbitrage résulte du montant du capital que le souscripteur souhaite investir progressivement et du nombre d'arbitrages.

Ne seront pas prises en compte par l'option, les sommes investies sur le(s) support(s) de départ après la mise en place de l'option.

Si le souscripteur a opté pour plusieurs supports d'arrivée, le montant arbitré sera réparti selon des proportions librement déterminées par le souscripteur et, par défaut, à parts égales.

Sécurisation des plus-values

Cette option permet au souscripteur de sécuriser les plus-values en cas de hausse de la valeur du(des) support(s) de départ sélectionné(s).

Si le capital net investi sur le(s) support(s) de départ éligible(s) à cette option choisi(s) réalise une plus-value fixée par le souscripteur, la plus-value constatée est alors transférée sur un ou deux support(s) d'arrivée éligible(s) à cette option. La plus-value fixée doit être au minimum de 5 % du

capital net investi.
Le capital net investi servant de référence prend en considération les mouvements intervenus sur les supports d'investissement (versements, arbitrages, rachats) depuis la mise en place de l'option sécurisation des plus-values. La plus-value s'entend de la différence entre le montant du capital géré sur le support concerné au jour de la constatation et le capital net investi sur ce même support depuis la mise en place de l'option.

La plus-value est calculée quotidiennement, à compter de la mise en place de l'option. L'ordre d'arbitrer sera donné le jour ouvré ou de cotation qui suit la valorisation ayant constaté la plus-value déclenchant le transfert.

Le seuil de déclenchement de l'arbitrage automatique est choisi support par support. Tout versement effectué sur un nouveau support d'investissement ne sera pas concerné par cette option.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'en cas de distribution d'un support, l'option sécurisation des plus-values est susceptible de se déclencher automatiquement.

Stop-loss relatif

Cette option permet au souscripteur de limiter les pertes causées par une baisse de la valeur du(des) support(s) de départ sélectionné(s).

Après constatation d'une moins-value sur le(s) support(s) de départ éligible(s) à cette option choisi(s) par le souscripteur, la totalité du capital net investi sur ce(s) support(s) est alors transférée sur un ou deux support(s) d'arrivée éligible(s) à cette option. La moins-value fixée par le souscripteur doit être de minimum 5 %.

La moins-value s'entend de la différence entre le montant du capital géré sur le support concerné au jour de la constatation et la plus haute valeur atteinte par le capital net investi sur ce même support depuis la mise en place de l'option. Le capital net investi prend en considération les mouvements intervenus sur les supports d'investissement (versements, arbitrages, rachats) depuis la mise en place de l'option.

La moins-value est calculée quotidiennement, à compter de la mise en place de l'option. L'ordre d'arbitrer sera donné le jour ouvré qui suit la valorisation ayant constaté la moins-value déclenchant le transfert.

Le seuil de déclenchement de l'arbitrage automatique est choisi support par support. Une fois l'arbitrage réalisé pour un support, l'option est interrompue pour ce support. Les versements postérieurs à l'arbitrage sur alerte à seuil évolutif ne seront pas concernés par l'option.

Si le désinvestissement de la totalité du capital investi sur un support choisi pour le stop-loss relatif intervient suite à une action du souscripteur sur le contrat (arbitrage, rachat partiel), l'option est maintenue.

Les versements postérieurs à cette action sur le support considéré seront concernés par l'option.

Stop-loss absolu

Cette option permet au souscripteur de limiter les pertes causées par une baisse de la valeur du(des) support(s) de départ sélectionné(s).

Après constatation d'une moins-value sur le(s) support(s) de départ éligible(s) à cette option choisi(s) par le souscripteur, la totalité du capital net investi sur ce(s) support(s) est alors transférée sur un ou deux support(s) d'arrivée éligible(s) à cette option. La moins-value fixée par le souscripteur doit être de minimum 5 %.

La moins-value s'entend de la différence entre le montant du capital géré sur le support concerné au jour de la constatation et le montant valorisé à la mise en place de l'option. Le capital net investi prend en considération les mouvements intervenus sur les supports d'investissement (versements, arbitrages, rachats) depuis la mise en place de l'option.

La moins-value est calculée quotidiennement, à compter de la mise en place de l'option. L'ordre d'arbitrer sera donné le jour ouvré qui suit la valorisation ayant constaté la moins-value déclenchant le transfert.

Le seuil de déclenchement de l'arbitrage automatique est choisi support par support. Une fois l'arbitrage réalisé pour un support, l'option est interrompue pour ce support. Les versements postérieurs à l'arbitrage ne seront pas concernés par l'option.

Si le désinvestissement de la totalité du capital investi sur un support choisi pour le stop-loss absolu intervient suite à une action du souscripteur sur le contrat (arbitrage, rachat partiel), l'option est maintenue.

Les versements postérieurs à cette action sur le support considéré seront concernés par l'option.

	<p>Dynamisation des plus-values Une fois que la plus-value de chaque fonds en euros correspondant à la revalorisation est attribuée au souscripteur, il peut l'arbitrer automatiquement vers les supports de son choix éligibles à cette option. L'option s'applique automatiquement à tous les fonds en euros détenus sur le contrat. En cas de pluralité de supports d'arrivée éligibles en dynamisation, le capital arbitré sera réparti selon les proportions librement déterminées par le souscripteur et, par défaut, à parts égales. La demande du souscripteur doit parvenir à Suravenir avant le 31 décembre pour pouvoir dynamiser les plus-values de l'année.</p> <p>Combinaison des options Seules les options Sécurisation des plus-values et Stop-Loss peuvent être combinées.</p>
<p><i>Seuils de rachats partiels</i></p>	<p>- Rachats partiels En cas de rachat partiel, le montant de celui-ci devra être au moins égal à 500 €, la valeur restant sur le contrat devant demeurer elle-même supérieure à 100 €.</p> <p>- Rachats partiels programmés Le montant minimum de chaque rachat partiel programmé net est de 25 euros en périodicité mensuelle, 50 euros en trimestrielle, 100 euros en semestrielle ou annuelle. La valeur restant sur le contrat après chaque rachat partiel programmé doit demeurer supérieure à 100 €.</p>
<p><i>Rachats partiels et options d'arbitrages automatiques</i></p>	<p>Les rachats partiels programmés sont compatibles avec les options d'arbitrages programmés dès lors qu'ils sont positionnés « au prorata des parts de supports d'investissement présents au moment de chaque rachat ».</p> <p>Le déclenchement et la prise en compte effective de cette option peuvent être différés jusqu'à la valorisation définitive des opérations déjà en cours.</p>


**MONFINANCIER LIBERTE CAPITALISATION
AVENANT A LA SOUSCRIPTION**

29/01/2016

DÉCLARATION DU SOUSCRIPTEUR

Je soussigné(e) _____,
domicilié(e) _____

_____ /
titulaire du contrat MONFINANCIER LIBERTE CAPITALISATION,
n° _____ que j'ai souscrit le _____
reconnais avoir reçu et pris connaissance des modalités de l'avenant du 29/01/2016 joint au
courrier qui modifient mes conditions contractuelles et qui s'appliqueront au 01/03/2016. Je
déclare les accepter sans réserve.

<p>Fait à : _____, le _____ Signature du souscripteur et du co-souscripteur éventuel précédée de la mention "Lu et approuvé" Si mineur : signature des deux représentants légaux et du mineur si âgé d'au moins 12 ans.</p>	<p>Bernard LE BRAS Le Président du Directoire - Suravenir</p> 
---	---

**MONFINANCIER LIBERTE CAPITALISATION
AVENANT A LA SOUSCRIPTION**

29/01/2016

DÉCLARATION DU SOUSCRIPTEUR

Je soussigné(e) _____,

domicilié(e) _____

_____ /
titulaire du contrat MONFINANCIER LIBERTE CAPITALISATION,

n° _____ que j'ai souscrit le _____

reconnais avoir reçu et pris connaissance des modalités de l'avenant du 29/01/2016 joint au courrier qui modifient mes conditions contractuelles et qui s'appliqueront au 01/03/2016. Je déclare les accepter sans réserve.

Fait à : _____,

le _____

Signature du souscripteur et du co-souscripteur
éventuel précédée de la mention "Lu et approuvé"

Si mineur : signature des deux représentants légaux et
du mineur si âgé d'au moins 12 ans.

Bernard LE BRAS

Le Président du Directoire - Suravenir

